

## **Pathologie du milieu carcéral**

Je voudrais d'abord rendre hommage aux gardiens ancestraux de cette terre située sur le territoire non cédé du peuple anishinabé. C'est un honneur et un privilège. Je désire également remercier les membres du comité permanent pour le temps et l'énergie qu'ils ont consacrés à ce travail extrêmement important.

## **Présentation**

Je m'appelle Vicki Chartrand. Je suis actuellement professeure agrégée à l'Université Bishop de Sherbrooke, au Québec. Auparavant, j'ai été directrice générale d'un refuge pour femmes de la région centrale intérieure de la Colombie-Britannique, j'ai travaillé au bureau national de l'Association nationale des Sociétés Elizabeth Fry, et j'ai également travaillé au secteur bénévole du bureau de libération conditionnelle d'Ottawa de Service correctionnel Canada.

En 2016, le magazine *McLean's* a publié un article dont le titre laisse entendre que les prisons canadiennes seraient les nouveaux pensionnats indiens (« Canada's prisons are the new "residential schools" »). Cette observation s'appuie sur un important corpus de recherche qui examine comment le système de justice pénale du Canada va à l'encontre du peuple autochtone à tous les niveaux, qu'il s'agisse de vérifications et d'arrestations policières, de refus d'accorder la mise en liberté sous caution et de détention, d'erreurs judiciaires et d'écarts dans les peines imposées, et évidemment du nombre élevé de peines d'emprisonnement. De telles tendances sont également bien documentées partout dans d'autres colonies de peuplement, notamment aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Le problème est nettement systémique et touche toutes les sociétés colonisatrices comme le Canada. Même si la prison n'est pas un pensionnat comme tel, nous ne devons pas oublier qu'elle a été conçue selon la même logique moderne d'isolement et d'amendement de l'individu. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une coïncidence que dans les années 1950 et 1960, époque où nous commençons à assister au retrait des politiques et des lois officielles sur l'assimilation des Indiens, les pénitenciers aient aussi commencé à jouer discrètement ce rôle dans l'existence des Autochtones. En fait, avant les années 1960, le peuple autochtone représentait seulement entre 1 et 2 % de la population pénale fédérale, mais cette proportion a augmenté constamment chaque année à partir de cette date<sup>1</sup>.

## **Contexte**

Comme vous en avez certainement entendu parler, les femmes autochtones représentent 2 % de la population générale et de 36 à 39 % de la population carcérale fédérale<sup>2</sup>. Cette réalité se lit en filigrane sur la toile de fond du colonialisme où les femmes autochtones sont plus souvent criminalisées et emprisonnées pour ce qu'on appelle « crimes de survie », qui sont liés à la pauvreté, au manque d'occasions d'éducation et d'emploi, aux modes de vie associés aux toxicomanies, aux problèmes de santé mentale et aux antécédents d'abus sexuel, de violence et de traumatismes (SCC, 1990; CCDP, 2003; Corston, 2007). Dans le cadre de cette étude, il est important pour le comité de prendre en considération la façon dont le système carcéral reflète et renforce souvent les réalités de répression, d'abus et de violence vécues par les femmes autochtones depuis l'arrivée du colonialisme.

J'ai visité des prisons partout au Canada, en Australie, et même au Cambodge. Elles sont caractérisées par l'autoritarisme, un déséquilibre marqué du pouvoir, la violence, les restrictions imposées de la mobilité et des activités, l'isolement, l'absence de liberté

d'association et les exigences arbitraires et inutiles. Tout cela est aussi très caractéristique du colonialisme même. Les femmes autochtones se retrouvent à la pire extrémité du système et sont toujours soumises à certaines des pratiques pénales les plus contraignantes telles que les classifications de sécurité maximale, l'isolement, les transfèrements non sollicités, les contraintes physiques, les fouilles à nu, les confinements en cellule, l'usage de force, les cellules nues, les accusations d'infractions disciplinaires, le défaut d'attention médicale<sup>3</sup>, et, également, les taux les plus élevés d'automutilation et de suicide<sup>4</sup>.

Les stratégies d'adaptation régulièrement utilisées par les femmes incarcérées, comme les crises de colère, l'usage de drogues et l'automutilation, sont souvent une réaction à l'environnement carcéral et aggravées par des situations d'abus, de violence et de traumatismes<sup>5</sup>. La résistance des femmes à l'ordre dans les établissements ou leur incapacité à s'y adapter sont souvent interprétées comme une volonté d'inobservation, perçues comme une menace à la sécurité, et entraînent un contrôle intensif qui se traduit souvent par plus de temps en prison. Par exemple, Kinew James, morte d'une crise cardiaque parce que son appel au moyen du bouton d'urgence de sa cellule a été ignoré par habitude, purgeait d'abord une peine de six ans pour homicide, mais avait accumulé des dizaines d'accusations en prison qui avaient conduit à une peine de 15 ans. Rene Acoby, qui avait accumulé 21 années additionnelles en prison, a passé plus de la moitié de sa sentence en isolement et a fini par recevoir la désignation de délinquante dangereuse qui lui a valu une peine de prison à vie<sup>6</sup>. Ceci est particulièrement important pour les femmes autochtones chez qui la résistance à la violence ou au contrôle font partie de leur survie<sup>7</sup>.

Depuis les années 1960, nous cherchons des solutions aux taux d'incarcération du peuple autochtone au Canada<sup>8</sup> qui ont comporté des interventions pénales accrues, de toute évidence vaines<sup>9</sup>. Nous faisons fausse route en continuant de faire de la prison une partie de la solution aux taux d'incarcération autochtone alors que cette réalité est sans doute inhérente à son caractère même.

## **Solutions**

Mes recommandations s'inspirent ou rendent compte des importants travaux d'autres chercheurs dans ce domaine.

- 1) Des stratégies de pointe menées par des Autochtones et à plus long terme – Appuyer le projet de loi C-262, qui décrit la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et<sup>10</sup> est conforme à la recommandation de la CVR. Nous devons nous assurer que les droits fondamentaux des Autochtones sont respectés. Une norme nationale fondamentale. Eau potable, électricité, occasions d'emploi et d'éducation, services sociaux, services de santé et autres ressources du genre.
- 2) Réduire et atténuer les effets nuisibles de la prison, par exemple l'abolition de l'isolement, tout au moins à commencer par les femmes en prison. Je comprends que l'ACSEF mène actuellement une étude pilote qui considère des mesures de sécurité dynamiques. Également par la supervision et la responsabilisation externes et indépendantes, rendues possibles au moyen de l'examen judiciaire comme le décrit Arbour, ou de la supervision parlementaire dans l'intervalle, comme le décrit la sénatrice Kim Pate<sup>11</sup>.

3) Stratégies de désincarcération et options communautaires<sup>12,13</sup> - Réparations qui existent dans la loi incluant les ententes de transfert à la santé mentale dans la collectivité en vertu de l'article 29; les articles 81 à 84 en vertu desquels les prisonniers autochtones et non autochtones peuvent purger leur sentence et leur période de libération conditionnelle avec un appui dans la collectivité. En mettant en œuvre ces réparations grâce aux ressources nécessaires, nous devons miser sur les forces et les capacités intrinsèques des collectivités autochtones tout en étant créatifs dans nos propres options.

***Les prisons ne font pas disparaître les problèmes; elles font disparaître les humains<sup>14</sup>***

## Notes de bas de page

---

<sup>1</sup> Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a chargé l'Association correctionnelle du Canada de réaliser une étude sur la « criminalité autochtone » et l'emprisonnement des Autochtones. Publié en 1967 et intitulé *Les Indiens et la loi*, le rapport a été le premier à traiter des taux élevés d'incarcération d'Autochtones. Selon ce rapport, l'incarcération d'Autochtones dans des pénitenciers fédéraux est passée de 2,5 pour cent en 1960 à 15 pour cent en 1965 dans six de ces établissements. Depuis cette étude, cette proportion a augmenté chaque année par la suite. Auparavant, en effet, des efforts continus avaient été déployés pour réduire la population carcérale autochtone par la clémence, les libérations conditionnelles, les congés pour raisons personnelles ou de famille, ou la disculpation par la réhabilitation. Également vers cette époque, on assistait au retrait des politiques sur l'assimilation. En 1950, les modifications à la *Loi sur les Indiens* ont abrogé les dispositions anti-potlatch et supprimé divers obstacles à la présentation de revendications territoriales. D'autres modifications, en 1951, ont autorisé les femmes à participer à la démocratie de bande, les interdictions touchant les cérémonies traditionnelles ont été levées et les exigences concernant les pensionnats et les écoles industrielles ont été abandonnées.

<sup>2</sup> Au Canada, les femmes autochtones constituent la population carcérale dont la croissance est la plus rapide dans les prisons fédérales, qui a atteint 57,9 % au cours des dix dernières années (ASSCMLSC, 2016). Le nombre de femmes autochtones en détention est passé de 159 en 2006-2007 à 251 en 2015-2016, et l'augmentation a été de 38,1 % chez les hommes autochtones, soit de 2 558 à 3 532, pendant la même période.

<sup>3</sup> Les femmes sont plus exposées aux accusations d'infractions disciplinaires telles que le refus du compte debout, les insultes au personnel ou la participation à des altercations physiques avec d'autres femmes (BEC, 2013, 10). Dans une étude sur 185 incidents d'usage de force sélectionnés aléatoirement survenus entre 2003 et 2007, il était plus fréquent dans les établissements pour femmes qu'un recours à la force spontanée se produise parce qu'une femme s'infligeait un comportement d'automutilation (SCC, 2010, 30).

<sup>4</sup> Le nombre et la prévalence d'incidents d'automutilation en milieu carcéral ont triplé au cours des cinq dernières années, et ils sont les plus fréquents chez les femmes, en particulier

---

chez les femmes autochtones. En 2011-2012, 45 % des incidents d'automutilation en détention fédérale ont été le fait de délinquants autochtones (BEC, 2013d, 3).

<sup>5</sup> Les comportements délinquants qui entraînent des rapports d'infraction, des accusations, l'isolement et les prolongements de peine sont notamment les imprécations, les jurons, l'insubordination, la défiance envers l'autorité, le refus de travailler, la désobéissance aux instructions des gardiens et les allégations « malicieuses » à leur sujet (Chartrand, 2015).

<sup>6</sup> Les femmes incarcérées sont souvent classifiées ou décrites comme menteuses pathologiques, manipulatrices, abusées, en état de besoin, agressives, désavantagées, malchanceuses, comploteuses, à la personnalité complexe, intimidées, vulnérables, antisociales, inadaptées, instables, rusées et difficiles à gérer, entre autres qualificatifs (Chartrand, 2015).

<sup>7</sup> Un examen des échelles de prédiction des risques utilisées par les autorités correctionnelles détermine les considérations communément prises en compte pour prédire le risque. Par exemple, le protocole de « Détermination et analyse des besoins » établit sept catégories de besoins, soit l'emploi, les relations conjugales/familiales, les fréquentations, la toxicomanie, le fonctionnement au sein de la collectivité, la vie personnelle et affective, et l'attitude. Une telle interprétation du risque garantit que le peuple autochtone n'obtiendra pas de résultats élevés. **Ce que cela mesure en réalité est l'expérience de colonialisme du peuple autochtone** (Monture-Angus, 1999).

<sup>8</sup> Commission Brown, 1848.

<sup>9</sup> Entraînant une surreprésentation des Autochtones en détention par rapport à la peine d'incarcération effective.

<sup>10</sup> Le projet de loi C-262 reflète les principes de justice, de démocratie, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de respect des droits de la personne — p. ex. le respect des traités, le droit à l'autodétermination. Il existe des moyens de procéder de nation à nation par le renforcement mutuel de nos capacités.

<sup>11</sup> Les « règles de Mandela » (révision de 2015) de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* des Nations Unies, fixant un plafond de 15 jours pour la détention solitaire. La présidente de l'ACSEF, Diana Majury, a observé que l'Association menait une étude pilote sur une solution de rechange à l'isolement qui consistait en une sécurité dynamique au lieu d'interventions spontanées ou forcées. Ashley a été transférée 17 fois dans cinq provinces et entre trois pénitenciers fédéraux, deux centres de traitement psychiatrique, deux hôpitaux externes et un établissement correctionnel provincial (Sapers, 2008) pour repartir à zéro. Les prisons ne font pas que maintenir la personne à l'intérieur. Elles gardent la collectivité à l'extérieur. Pourquoi ne demanderions-nous pas à des représentants de la collectivité d'offrir des programmes. Article 4, droits; 29, transfèrement à la santé mentale; 81, sentence; 84, libération conditionnelle; 76, programmes; 77, femmes; 80, Autochtone. Les procédures de recours disponibles — déposer une plainte, utiliser le

---

régime de griefs, aviser l'agent chargé de l'établissement ou en appeler au directeur de l'établissement — ont peu de poids, sinon aucun.

<sup>12</sup> Il en coûte 343 810 \$ pour incarcérer une femme pendant un an, 223 687 \$ pour un homme, une sentence dans la collectivité coûte 85 653 \$, et la libération conditionnelle, 39 084 \$ (directeur parlementaire du budget, 2010).

<sup>13</sup> Il existe actuellement neuf pavillons de ressourcement du SCC au Canada. Quatre sont administrés par le SCC, et cinq le sont en vertu de l'article 81.2 pour les femmes.

<sup>14</sup> « *Aucune réforme à la pièce du système pénitentiaire ne pourra soulager les malheurs subis avant leur incarcération par les femmes autochtones qui vivent ou qui ont vécu à l'intérieur des murs carcéraux. La prison ne peut remédier au problème de la pauvreté qui sévit dans les réserves. Elle ne peut prendre de mesures contre les souvenirs récents et historiques du génocide de notre peuple par les Européens. Elle ne peut remédier à la violence, à l'alcoolisme, aux agressions sexuelles de leur enfance, aux viols et autres violences que les femmes autochtones ont subis aux mains des hommes. La prison ne peut guérir les abus passés des familles d'accueil, ni l'indifférence et le racisme du système de justice canadien lors de ses démêlés avec les Autochtones. Cependant, le traitement des femmes autochtones emprisonnées peut commencer par la prise de conscience que ces faits ont été le quotidien des prisonnières autochtones. Cette compréhension nous permettra d'amorcer les changements qui favoriseront la guérison plutôt que la colère* » (Sugar et Fox, p. 489; l'italique est de moi).